RÈGLEMENT (CEE) N° 2727/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et les règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 123/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 2142/70 et (CEE) n° 827/68, portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille, du sucre, de la viande bovine, de la pêche et pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les États membres sont parties contractantes à la convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; que le tarif douanier commun a été établi selon cette nomenclature ;

considérant que le conseil de coopération douanière peut recommander aux parties contractantes des amendements à la convention et donc à la nomenclature qui en fait partie ;

considérant que, le 9 juin 1970, ledit conseil a émis une recommandation en vue d'amender la nomenclature ; que cette recommandation a été acceptée partiellement par décision du Conseil du 21 juin 1971 (1) ; qu'il convient d'adapter en conséquence la nomenclature du tarif douanier commun, afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution technique et des modifications qu'elle entraîne dans les échanges internationaux ;

considérant que certaines sous-positions du tarif douanier commun concernant le secteur agricole ont perdu leur signification économique ; qu'il convient, aux fins de simplification du tarif douanier commun, de supprimer ces sous-positions ;

considérant que l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/71 (3), et l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (5), comportent une liste des produits ne relevant pas de l'annexe II du traité, pour lesquels la nomenclature du tarif douanier commun a été modifiée ; qu'il convient de mettre ces listes à jour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement n° 23 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 (7), est complété par le membre de phrase suivant « à l'exclusion de la sous-position 08.05 F ».

Article 2

La liste des produits énumérés à l'article 1er du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (9), est modifiée comme suit :

1. sous b) :
   - au lieu de « ex 15.07 », lire « 15.07 B, C, D »,
   - au lieu de « ex 15.17 », lire « 15.17 B »,
   - au lieu de « ex 23.04 », lire « 23.04 B »;
2. sous c) :
   - au lieu de « ex 15.07 », lire « 15.07 A » ;
3. sous d) :
   - au lieu de « ex 07.01 N », lire « 07.01 N »,
   - au lieu de « ex 07.02 », lire « 07.02 A »,
   - au lieu de « ex 07.03 A », lire « 07.03 A » ;

(1) JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 10.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
(6) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(7) JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.
(8) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(9) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

4. sous e) :

— au lieu de « ex 15.17 », lire « 15.17 A »,

— au lieu de « ex 23.04 », lire « 23.04 A ».

Article 3

1. L'annexe A du règlement n° 120/67/CEE est modifiée comme suit :

a) au lieu de « 07.06 B », lire « 07.06 A » ;

b) la désignation des produits relative à la position 11.09 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation suivante :

« Gluten de froment, même à l'état sec » ;

c) après la sous-position 23.02 A, insérer la sous-position suivante :

« 23.03 A I Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids ».

2. L'annexe B du règlement n° 120/67/CEE est modifiée comme suit : la désignation des produits relative aux positions 29.14 et 29.16 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation suivante :

« 29.14 Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

ex A. Acides monocarboxyliques, acycliques saturés :

— Esters de sorbitol

ex B. Acides monocarboxyliques, acycliques non saturés :

— Esters de sorbitol

29.16 Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol aldéhyde ou cétane et autres acidices carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

A. Acides carboxyliques à fonction alcool :

V. Acide gluconique, ses sels et ses esters

ex VIII. autres :

— Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

Article 4

La liste des produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 (2), est modifiée comme suit :

1. au lieu de « ex 02.01 B II », lire « 02.01 B II c) » ;

2. au lieu de « ex 02.05 », lire « 02.05 A et B » ;

3. La désignation des produits relative aux sous-positions « 02.05 A et B » est remplacée par la désignation suivante :

« Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) et graisse de porc non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés » ;

4. la désignation des produits relative à la sous-position tarifaire 15.01 A est remplacée par la désignation suivante :

« Saindoux et autres graisses de porc, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants ».

Article 5

La liste des produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71, est modifiée comme suit :

1. au lieu de « ex 02.05 », lire « 02.05 C » ;

2. au lieu de « ex 16.02 B I », lire « 16.02 B I » ;

3. La désignation des produits relative à la sous-position 02.05 C est remplacée par la désignation suivante :

« Graisse de volaille, non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés » ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

4. la désignation des produits relative à la sous-position 15.01 B est remplacée par la désignation suivante :

« Graisse de volaille, pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants ».

Article 6

1. Les numéros du tarif douanier commun visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont modifiés comme suit :

sous d) — au lieu de « ex 17.02 », lire « 17.02 C à F »,

— au lieu de « ex 17.05 », lire « 17.05 C » ;

sous e) — au lieu de « ex 23.03 », lire « ex 23.03 B ».

2. L'annexe du règlement n° 1009/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 7

1. La désignation des produits visés à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71, est remplacée par la désignation suivante :

« 15.02 B I Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premier jus ».

2. La section b) de l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacée par la section suivante :

« *Section b)*

02.06 C I a) Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées :

1. non désossées

2. désossées ».

Article 8

1. La liste des produits énumérés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (2), est modifiée comme suit :

a) sous b) :

la désignation des produits relative à la position 03.02 est remplacée par la désignation suivante :

« Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage » ;

b) sous d) : au lieu de « ex 05.15 », lire « 05.15 » ;

c) sous g) : au lieu de « ex 23.01 », lire « 23.01 ».

2. L'annexe V du règlement (CEE) n° 2142/70 est modifiée comme suit :

a) les sous-positions 03.01 A II a) et b) sont remplacées par la sous-position « 03.01 A II anguilles » ;

b) la désignation des produits relative à la position 03.02 est remplacée par la désignation suivante :

« 03.02 Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :

A. Séchés, salés ou en saumure :

I. entiers, décapités ou tronçonnés :

a) Harengs

b) Morues

c) Anchois (Engraulis sp.p.)

d) Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)

e) Saumons salés ou en saumure

f) autres

II. Filets :

a) de morues

b) de saumons, salés ou en saumure

c) de flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius), salés ou en saumure

d) autres

B. Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :

I. Harengs

II. Saumons

III. Flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius)

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 1.

IV. Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)

V. autres

C. Foies, œufs et laitances

D. Farines de poissons ».

Article 9

La liste des produits énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (1), est modifiée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	(inchangé)
A	(inchangé)
B	Abats :
I	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
II	autres :
a)	des espèces chevaline, asine et mulassière
ex d)	non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine
02.04	(inchangé)
02.06	(inchangé)
04.05	(inchangé)
A	(inchangé)
II	autres œufs (que les œufs de volailles de basse-cour)
B	(inchangé)
II	autres œufs (que les œufs propres à des usages alimentaires)
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.04	(inchangé)
05.15 B	(inchangé)
ex 07.05	(inchangé)
07.06 B	(libellé inchangé)
ex 08.01	Dattes, mangues, mangoustes, ... (inchangé)
08.05 F	Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola
ex chapitre 9	(inchangé)
de 11.03 à ex 12.10	(inchangé)
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	(inchangé)
16.02	(inchangé)
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson
18.01 et 18.02	(inchangé)
22.07 B	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, à l'exclusion de la piquette
23.01 A	(inchangé)
23.02 B	(inchangé)
ex 23.03	Drêches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires, à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :
A II	Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion des marcs de raisins
B	non dénommés
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins
C	non dénommés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1972.

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommes à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
ex 22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques, acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques, acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acide carboxylique à fonctions alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol